

M. CASTLEDEN: S'il pouvait s'adresser à une commission, il pourrait y exposer en détail ses valeurs actives et ses valeurs passives. Il pourrait peut-être alors obtenir un dédommagement raisonnable. Dans la Saskatchewan, la dette des cultivateurs atteint maintenant plus de 600 millions de dollars. C'est là un fardeau écrasant. Dans plusieurs régions du pays, des fermiers sont en faillite depuis des années. Si vous demandez à un de ces cultivateurs combien il a emprunté au début, il vous dira peut-être \$1,600. Si vous lui demandez combien il a remboursé, la réponse sera peut-être \$1,800. Si vous exprimez l'opinion que sa dette doit être presque toute acquittée, il vous répondra: "Oh, non, je dois \$2,100". Les frais d'intérêt ont été si considérables qu'il n'a jamais pu reprendre le dessus.

M. KINLEY: Ce n'est pas exact.

M. CASTLEDEN: Que l'honorable député aille sur les lieux et constate par lui-même si c'est exact. L'augmentation des prix du bœuf, du porc et des autres produits agricoles a été la planche de salut de plusieurs cultivateurs. L'homme des champs aura un certain revenu cette année, mais, si on ne tient compte de sa situation actuelle, je ne vois pas comment on peut s'attendre qu'il répartisse ses pertes de 1942 sur les deux prochaines années, 1943 et 1944. Si on remontait quatre années en arrière, ou si on prenait une période où tout allait normalement, disons de 1926 à 1929, le cultivateur pourrait peut-être prendre comme point de départ une période où il pouvait équilibrer son budget, opposer son passif à son actif, à tout ce qui représentait une certaine valeur sur sa ferme, et ainsi calculer ses bénéfices. Si on le taxait d'après ce principe, tout irait bien. Au lieu de cela, on prend comme base les pertes qu'il a subies en 1942.

Au point de vue recettes, je crois que le cultivateur n'a pas eu de meilleure année qu'en 1942. On taxe le cultivateur sur son revenu seulement. Peu importe qu'il ait été en mesure de maintenir l'équilibre entre son actif et son passif. On devrait pour cette raison fixer une période de base plus longue que l'année 1942. Il me semble que cette imposition est injuste si on la compare à celle de l'industrie.

La formule de l'impôt sur le revenu mentionne une autre personne. Je regrette que la nouvelle formule ne soit pas encore en circulation, car nous pourrions nous en inspirer aux fins de ce débat. On demande des détails quant au montant en espèces versé à la main-d'œuvre embauchée. Plusieurs cultivateurs ne versent rien en espèces à ceux de leurs fils qui ne sont pas encore appelés sous les drapeaux, mais il s'agit sûrement là d'une main-d'œuvre embauchée. Le fils travaille ferme et j'imagine

qu'il y aurait lieu de déduire, à titre de salaire, au moins \$660 du revenu du cultivateur pour les fins de l'impôt.

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député déclare qu'il y a un traitement de faveur pour l'industrie, mais je crois qu'il se méprend sur deux ou trois points. Il est vrai que l'on prend une période de quatre ans, de 1936 à 1939, pour établir les bénéfices normaux de l'industrie. Il en va de même à l'égard de l'agriculture et la situation est absolument la même. En fait, il n'y a pour ainsi dire pas de cultivateurs qui acquittent un impôt sur le surplus de bénéfices, parce qu'ils ne font pas d'affaires sur une assez grande échelle. La loi de l'impôt sur les surplus de bénéfices prescrit que l'on fixera le chiffre des bénéfices normaux à \$5,000, c'est-à-dire, qu'il devra être d'au moins \$5,000. Un commerce qui réalisait en moyenne un bénéfice de \$3,000 lequel atteint ensuite \$5,000, n'aurait pas à payer l'impôt sur les \$2,000 supplémentaires parce qu'on considère que le bénéfice normal était de \$5,000. Il n'y aurait pas, en ce cas, d'excédent.

Il y a d'autres dispositions qui mettent certains commerces effectivement à l'abri de l'impôt sur les excédents de bénéfices. Cet impôt n'est pas un problème pour la plupart des cultivateurs. C'en est peut-être un pour certains grands exploitants agricoles, et peut-être pour certains éleveurs, mais non pour la moyenne des cultivateurs. Ceux-ci sont libres de s'adresser à la même commission d'arbitrage à laquelle ont accès les industriels. Il n'y a pas de différence entre le traitement accordé aux industriels et aux cultivateurs si ce n'est en ce qui concerne le report des pertes. Un industriel peut reporter ses pertes un an mais nous stipulons que le cultivateur peut reporter les siennes deux ans. Nous tenons pour principe que l'agriculture est plus sujette aux aléas que la plupart des entreprises non agricoles.

Cependant on ne peut pousser trop loin cette différence. Il y a de fortes fluctuations d'une année à l'autre dans les entreprises non agricoles. Ainsi, dans les années trente, bien des entreprises non agricoles ont été longtemps déficitaires alors qu'en d'autres années elles ont fait des bénéfices. Dans les années profitables elles ont payé l'impôt et durant les années de marasme elles en ont été exemptées. Mais il ne leur a pas été permis de mettre leurs déficits en contre partie de leurs bénéfices. On ne leur a pas permis de reporter leurs pertes.

Il y a vingt ou vingt-cinq ans que les commerçants préconisent ce principe de reporter les pertes. Les membres de la Chambre n'y ont pas porté grande attention, en estimant qu'il n'y avait à cela rien de bien injuste.